



CONTRATS ALTERNANTS : NOUVELLES AIDES POUR 2023

Sont concernés les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus à compter du 1er janvier 2023.

L'**aide unique**, accordée aux employeurs de moins de 250 salariés au titre des contrats d'apprentissage conclus en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle **équivalent au plus au baccalauréat** (niveau 5), est modifiée dans son montant et ses modalités de versement.

En effet, pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du **1er janvier 2023**, l'aide unique sera **versée exclusivement au titre de la 1ère année** pour un montant maximum de **6000 €**.

En parallèle, une **nouvelle aide exceptionnelle de 6000 €** maximum est instituée pour les employeurs ne bénéficiant pas de l'aide unique. Sont éligibles, au titre de la 1ère année et sous réserve d'être conclus entre le **1er janvier et le 31 décembre 2023** :

- Les **contrats d'apprentissage** conclus par une entreprise de **moins de 250 salariés** pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent **au moins au niveau bac +2 et au plus au master** (niveau 7)
- Les **contrats d'apprentissage** conclus par une **entreprise d'au moins 250 salariés** pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent **au plus au master**
- Les **contrats de professionnalisation** conclus avec un **salarié âgé de moins de 30 ans** pour la préparation soit :
 - d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au master
 - d'un **certificat de qualification professionnelle** de branche ou interbranche
- Les contrats de professionnalisation expérimentaux institués par la loi avenir professionnel du 5 septembre 2018.

Dans un communiqué de presse publié sur le site du ministère du Travail, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé que cette aide devrait se poursuivre jusqu'à la fin du quinquennat, soit jusqu'en 2027.

Un texte est nécessaire pour confirmer la prolongation de ces aides au-delà du 31 décembre 2023.

Pour les entreprises d'au moins 250 salariés, le bénéfice de l'aide exceptionnelle est conditionné au respect d'un quota d'alternants dans leur effectif en 2025.

[Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation](#)

[Source - Ordre des experts-comptables](#)